

ARRETE N°041/R/24

PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté n° 4862 levée de limitation de tonnage de la Métropole.

VU la demande par laquelle la société TERELIAN (34130) Mudaison sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de restauration et d'aménagement contre les inondations, ruisseau du Rieumassel Grabels 34790 pour le compte de la Métropole 34 961 Montpellier à partir du 18 mars 2024 pour une durée de 300 jours.

CONSIDERANT *qu'il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds dans un but de sécurité publique aux alentours et sur le parcours où seront effectués les travaux et de prévenir tout risque d'accident sur la voie publique,*

CONSIDERANT *que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,*

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux d'aménagement et de restauration contre les inondations, ruisseau du Rieumassel Grabels 34790 à partir du 18 mars 2024 pour une durée de 300 jours,*

ARTICLE 2 : *dispositions à prendre pendant les travaux*

Considérant les voies empruntées et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- *Circulation selon la mise en place d'un plan de circulation des poids lourds sur la commune de Grabels cf plan joint (annexe 1).*
- *Le projet municipal « rue scolaire » interdit temporairement en période scolaire de 8h15 à 8h50 et de 16h15 à 17h00 l'accès aux véhicules à moteur aux abords des écoles merci de bien prendre en compte l'arrêté n°132/R/22 cf pièce jointe (annexe2).*
- *Installation de la base vie rue croix de la Guillery : parcelle n°BA0273 et AT0060, création d'un parking temporaire pour la dépose des enfants, cf plan joint (annexe 3).*
- *Vitesse limitée à 30 km/heure,*

ARTICLE 3 : *Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

ARTICLE 4 : *L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.*

Signature

Cachet

ARRETE N°041/R/24
(2/2)

ARTICLE 5 : *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 6 : *Signalisation du chantier :*

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au Pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

Fait à Grabels, le mercredi 13 mars 2024.

*Le Maire,
René Revol.*



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

MARCHE N° M2D0003AE

AMENAGEMENTS DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DU RIEUMASSEL A GRABELS

Plan d'Installation de Chantier


Maîtrise d'Ouvrage :

 Montpellier Méditerranée Métropole 50 place Zeus CS39556 34 961 Montpellier Cedex 2
--

Maîtrise d'Œuvre :

 ANTEA Groupe Agence Sud _ 180 Impasse John Locke Parc d'activité de l'aéroport 34470 Pérols
--

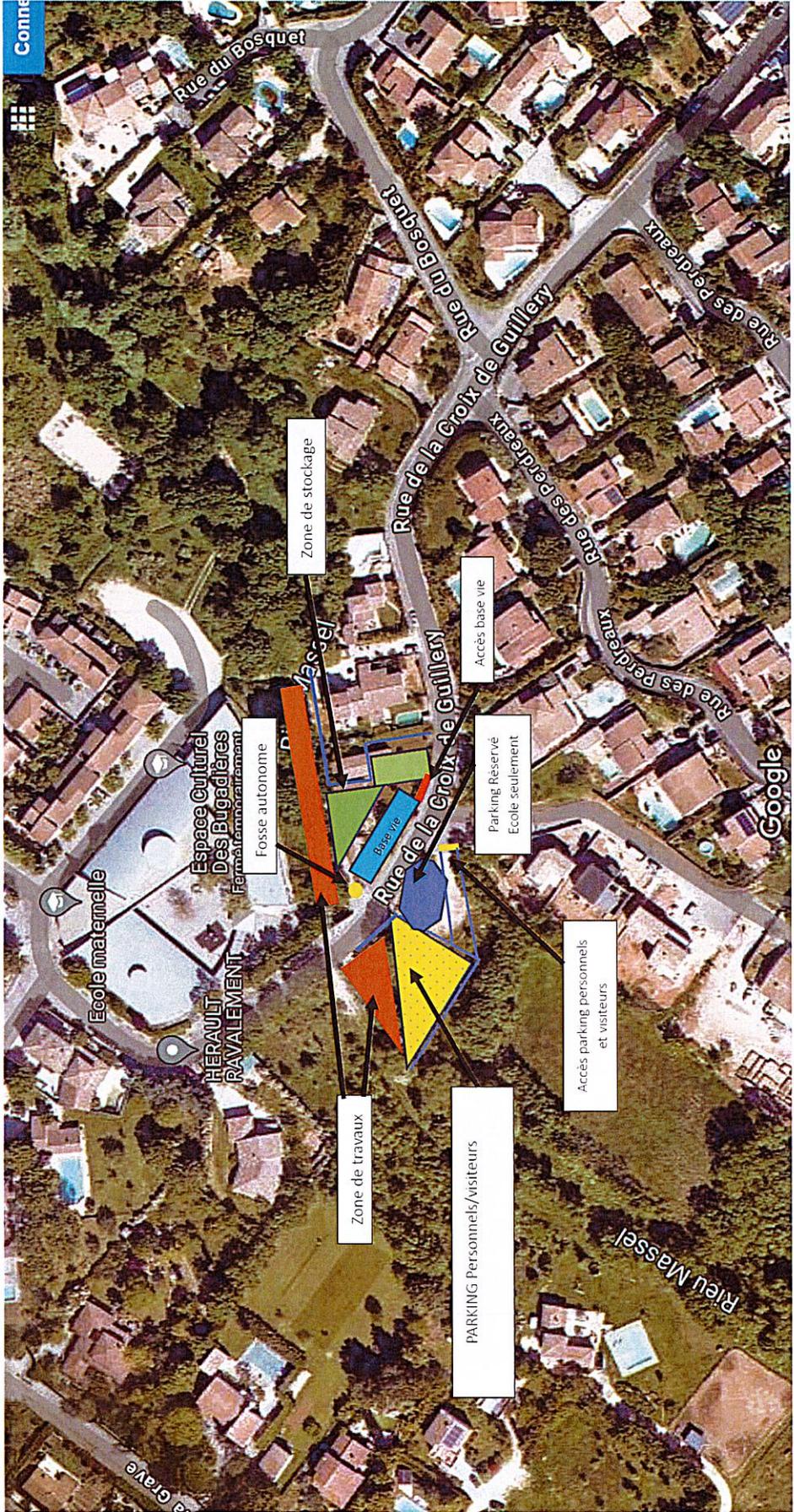
Entreprise :

 TERÉLIAN (Mandataire) Centre Terrassement Occitanie 2 rue du Verger 34 130 Mudaison
--

Indice	Date	Modification	Etabli Par :	Vérfié Par :	Approuvé par :
0	6-févr.-23	Première édition du Documents	AFR	DMA	PSI
A	7-févr.-23	Diffusion du Document après vérification contrôle Externe	AFR	DMA	PSI
B	21-févr.-24	Diffusion du Document après reprises demandés par MOE et SPS	AFR	DMA	PSI
C	22-févr.-24	Diffusion du Document après reprises demandés par MOE (mail du 21/02)	AFR	DMA	PSI

Codification							
Code Chantier	Emetteur	Metier	Thème	Type	n° Ordre	Indice	Phase
ADPCI_RG	TER	GEN	PRJ	VEP	0514	C	-

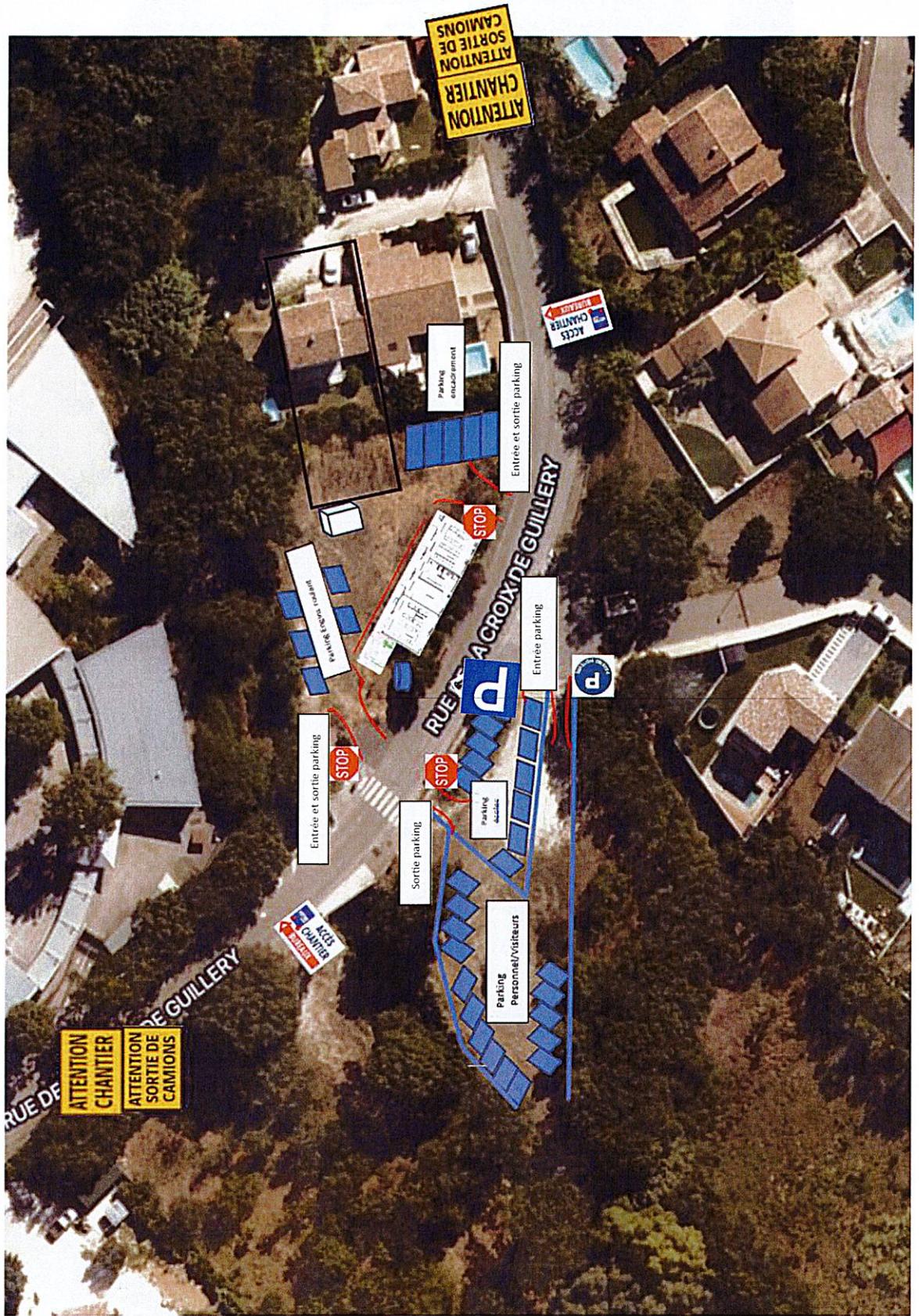
BASE VIE GRABELS



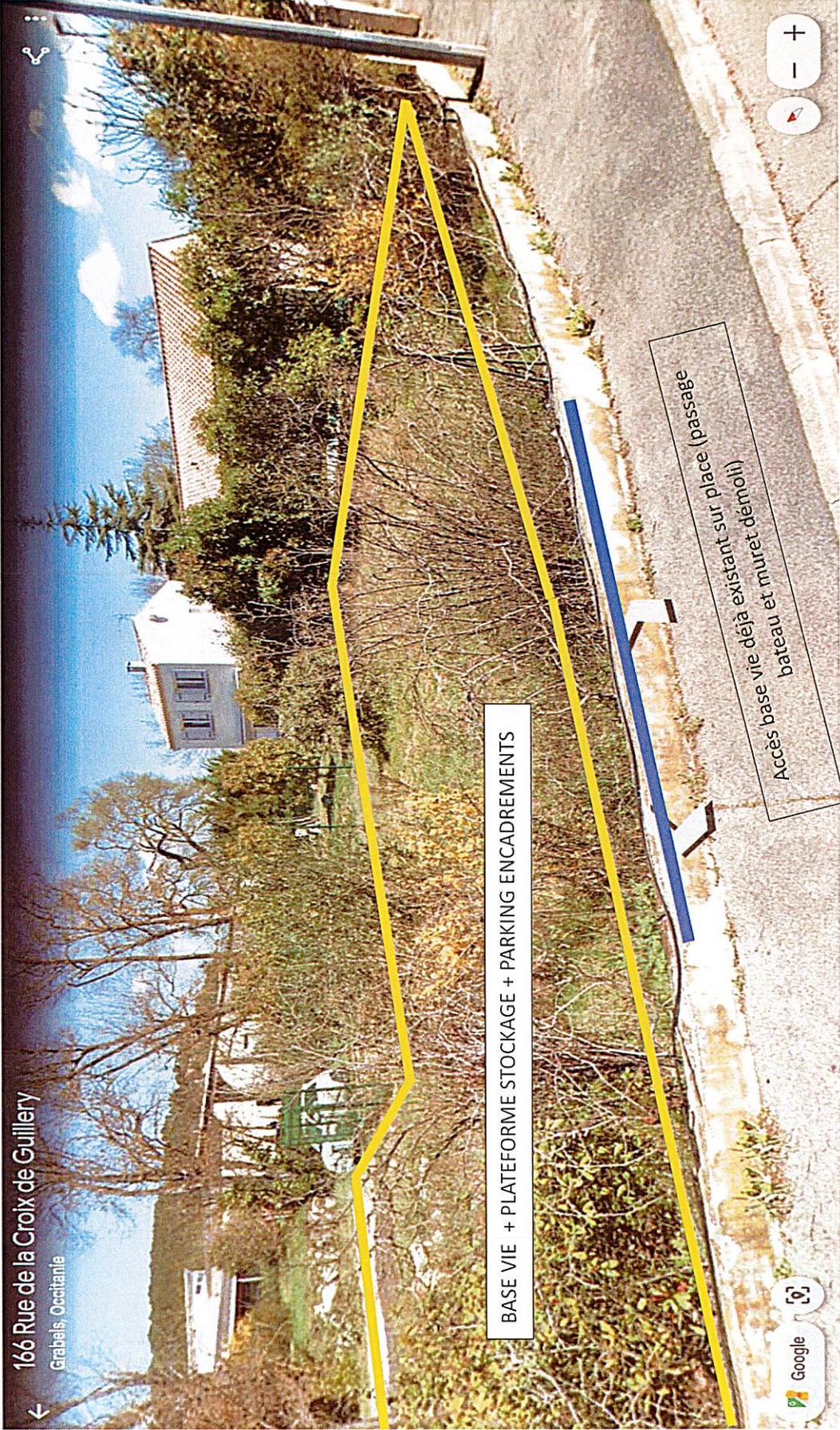
BASE VIE GRABELS



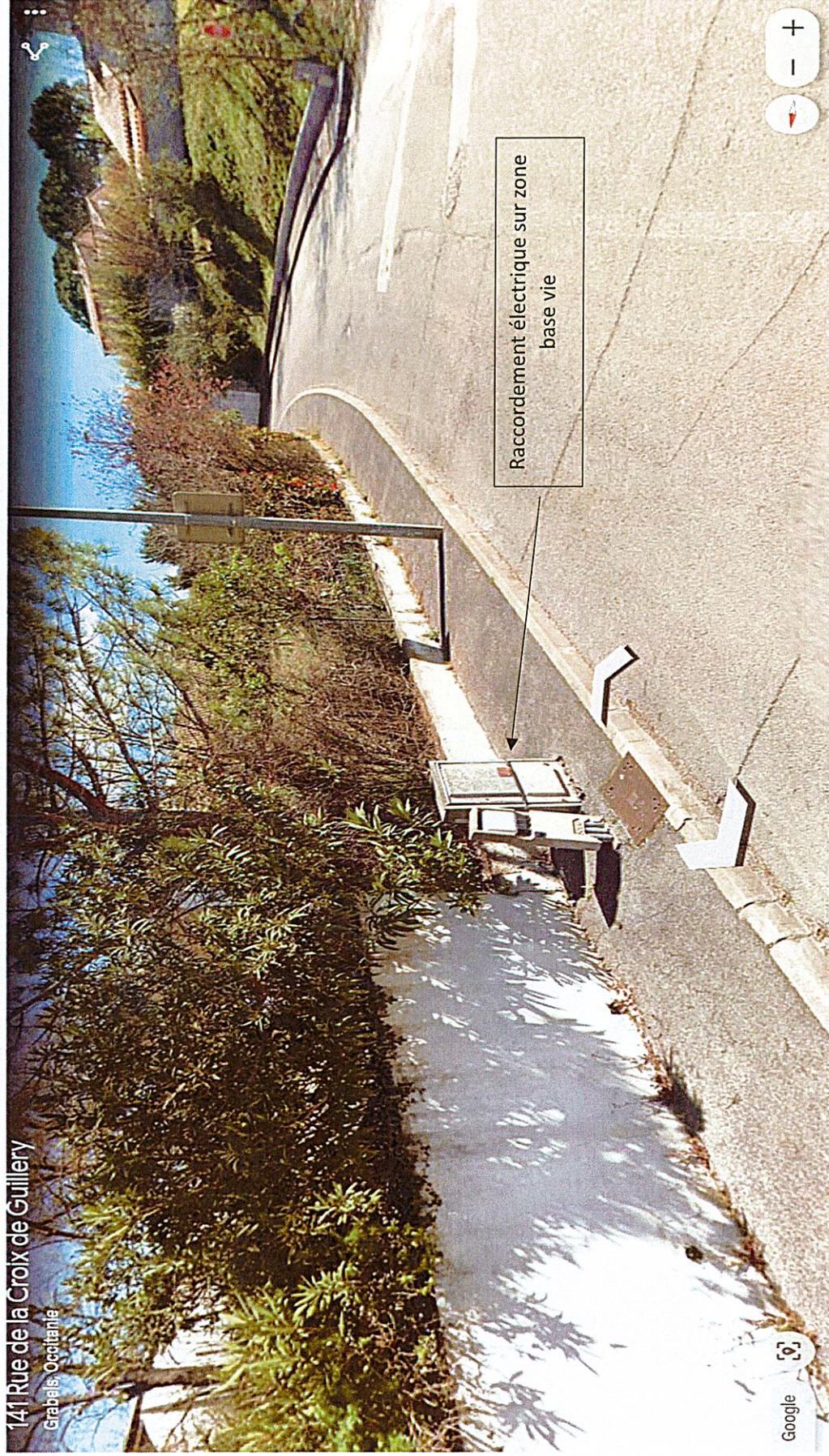
BASE VIE GRABELS



BASE VIE GRABELS

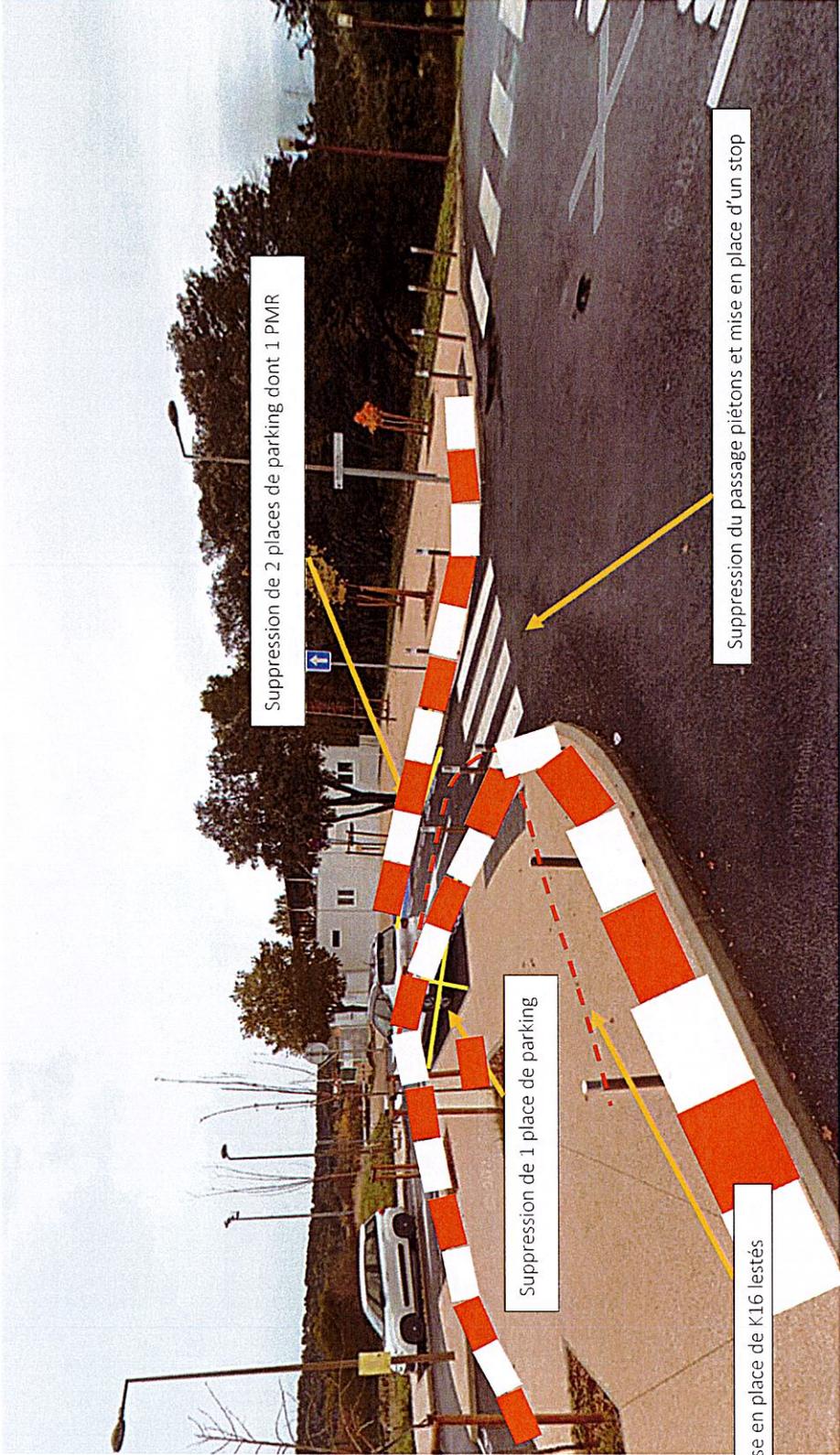


BASE VIE GRABELS



BASE VIE SECONDAIRE GRABELS

ACCES



Suppression de 2 places de parking dont 1 PMR

Suppression de 1 place de parking

Suppression du passage piétons et mise en place d'un stop

Mise en place de K16 lestés

BASE VIE SECONDAIRE GRABELS

ACCES



MARCHE N° M2D0003AE
AMENAGEMENTS DE PROTECTION CONTRE
LES INONDATIONS DU RIEUMASSEL A GRABELS

Plan de circulation des poids lourds dans la ville de GRABELS


Maîtrise d'Ouvrage :


Montpellier Méditerranée Métropole
 50 place Zeus
 CS39556
 34 961 Montpellier Cedex 2

Maîtrise d'Œuvre :


ANTEA Groupe
 Agence Sud _ 180 Impasse John Locke
 Parc d'activité de l'aéroport
 34470 Pérols

Entreprise :


TERÉLIAN (Mandataire)
Centre Terrassement Occitanie
 2 rue du Verger
 34 130 Madaison

Indice	Date	Modification	Etabli Par :	Vérfié Par :	Approuvé par :
0	12-févr.-24	Première édition du Documents	DMA	DMA	PSI
A	12-févr.-24	Diffusion du Document apèrs vérification contrôle Externe	DMA	DMA	PSI

Codification							
Code Chantier	Emetteur	Metier	Thème	Type	n° Ordre	Indice	Phase
ADPCI_RG	TER	GEN	PRJ	VEP	0516	A	-



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PERMANENT N°132/R/22
ARRETÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT
L'ACCES A CERTAINES VOIES, PORTIONS DE VOIES OU A CERTAINS
SECTEURS DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant le projet municipal « Rue Scolaire », visant à réglementer la circulation des véhicules à moteur aux abords des écoles Ponsy et Delteil.

Considérant la sécurité des élèves et de leurs accompagnants,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : *La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière temporaire uniquement en période scolaire de 8h15 à 8h50 et de 16h15 à 17h00 sur les voies suivantes de la commune :*

- *Rue du Faubourg*
- *Rue Monseigneur Roucairol*
- *Rue des Bugadières*
- *Rue croix de Guillery*
- *Impasse du Picadou*
- *Impasse du Lucias*
- *Rue du Calixte*
- *Rue de la Grave*

Signature

Cachet

ARRETE N°132/R/22
(2/2)

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien qui ont été autorisés à circuler par la municipalité.
- par les riverains circulant à des fins privées et qui ont été autorisés à circuler pour rejoindre ou quitter leur domicile. A ce titre les riverains devront apposer à l'avant de leur véhicule un laisser-passer qui sera fourni par la municipalité.

ARTICLE 3 : Les restrictions d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er seront matérialisées à l'entrée de chaque voie par des panneaux de type KC1 3 « Route barrée » et B54 apposés sur des barrières amovibles.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code de la route:

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et affiché aux lieux accoutumés. Une ampliation sera remise :

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable du pôle Piémont-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de Service de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le vendredi 26 août 2022.

Le Maire,
René Revôl.



Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet